



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 juillet 2012

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 13 juillet 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce qu'il y a des panneaux de signalisation unilingues néerlandais après le carrefour de la rue de Stalle prolongée, près de l'entrée de l'autoroute, à côté du Pizza Hut à Drogenbos.

\*  
\*                      \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (*traduction*).

"... Quant aux panneaux de signalisation placés dans les communes périphériques ou de la frontière linguistique, la situation se complique du fait que la doctrine ne contient aucune interprétation univoque de la réglementation existante. Selon la lettre de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, dans ces communes, les panneaux de circulation, étant donné qu'ils doivent être considérés comme des « avis au public » à l'instar des plaques de noms de rues, de panneaux frontaliers, d'accueil, etc., devraient être établis en néerlandais et en français. Toutefois, en 1999, une étude effectuée à la demande de la province de Brabant flamand, par le prof. Boes de la K.U.L., est venue nuancer cette lecture littérale. En effet, le prof. Boes estime qu'il y a lieu de faire la distinction entre les avis destinés à un public restreint, à savoir celui des habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique, et ceux destinés également aux non-résidents. Ce n'est que dans le premier cas que les avis doivent être rédigés dans les deux langues, et ce, en vue de la protection des minorités de ces communes. Les avis destinés à un public plus large, doivent cependant respecter l'unilinguisme (Cf. M. BOES et K. ABBELOOS, *Vernederlandsing van het straatbeeld en verfijning van de bestuurstaalwetgeving*, Instituut voor Administratief Recht, K.U.L. 1999, p.28)..."

\*  
\*                      \*

Les panneaux signalétiques constituent des avis et communications au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique

spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence à Drogenbos, rédigent en néerlandais et en français les avis et communications destinés au public.

La CPCL estime, à l'unanimité moins deux votes contre de membres de la section néerlandaise(\*), que **la plainte est recevable et fondée**.

\*  
\*                      \*

(\*) En application de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci (MB du 30 août 1969), les deux membres de la section néerlandaise ont motivé leur vote comme suit:

Ils sont d'avis que le principe de l'homogénéité linguistique des régions linguistiques, fixé dans la législation linguistique en matière administrative, doit être respecté.

Des panneaux à des carrefours, mais également ailleurs, concernent toujours une communication au public qui doit être interprétée de façon plus large qu'une communication aux habitants de la commune même.

Etant donné que le régime linguistique spécial dans les communes flamandes périphériques et de la frontière linguistique n'est prévu que pour les habitants francophones de ces communes et qu'il doit dès lors se limiter aux affaires administratives qui les concernent eux seuls, un panneau à Drogenbos doit toujours être rédigé exclusivement en néerlandais.

\*  
\*                      \*

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le Président f.f.,**

E. VANDENBOSSCHE